

Arrêt

n° 73 518 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision [...] prise en date du 21.09.2011 [...] et un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée en date du 28.09.2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 mai 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Mechelen une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union. Il a produit un contrat de travail à durée indéterminée, daté du 14 juillet 2010, par lequel il a été engagé en qualité d'ouvrier par la société SOS SERVICES SPRL.

1.3. Le 9 août 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, valable jusqu'au 17 juillet 2015.

1.4. En date du 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

En date du 28/05/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat à durée indéterminée émanant de la société S.O.S. Services Sprl valable à partir du 14/07/2010. En date du 09/08/2010, il a été mis en possession d'une carte E.

Or, il appert que l'intéressé ne travaille plus auprès de cette société depuis le 17/09/2010. De plus depuis le 01/12/2010, il bénéficie d'ailleurs du revenu d'intégration sociale au taux d'isolé, ce qui démontre qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle effective.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription à Ixelles, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non les conditions de séjour de demandeur d'emploi; sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Des lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 42 bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, des droits de la défense, du principe d'une bonne administration ».

2.2. Il expose qu'il n'a plus de contrat de travail pour « des raisons indifférentes à sa propre volonté ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que « la partie requérante a fait des efforts afin de trouver un nouvel emploi ». Il argue de ce que « la recherche d'un nouvel employeur n'est pas simple, vue la situation de saturation du marché de l'emploi ».

Il reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation familiale, précisant à cet égard que « sa sœur habite en Belgique ».

Il fait valoir que la « motivation de la décision est défaillante » et que celle-ci n'a pas de base juridique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen a été pris de la violation du « principe d'une bonne administration », le requérant ne précise pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision litigieuse. En outre, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Or, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'argument du requérant selon lequel la motivation de l'acte attaqué est défaillante et manque en droit est inopérant dès lors que la décision répond aux exigences de motivation évoquées.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment à l'article 42bis de la Loi, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, dans la mesure où le requérant a fait valoir sa qualité de citoyen de l'Union en tant que travailleur salarié.

Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi dispose que « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Par ailleurs, l'article 42bis précité est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour.

En effet, il ressort des résultats des recherches effectuées par la partie défenderesse auprès de l'inspection de la sécurité sociale et qui figurent au dossier administratif, que le requérant a cessé de travailler depuis le 17 septembre 2010, après qu'il ait presté pendant sept jours pour un premier employeur et pendant près de deux mois pour la société SOS Services. En outre, il ressort des informations obtenues par la partie défenderesse via la banque carrefour de la sécurité sociale que le requérant perçoit depuis le 1^{er} décembre 2010 un revenu d'intégration sociale en qualité de demandeur d'emploi. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'exerce plus d'activité professionnelle effective.

Le requérant ne conteste pas ce fait, mais estime pouvoir conserver son droit de séjour en expliquant qu'il fait des efforts pour trouver un nouvel emploi, nonobstant la « situation de saturation du marché de l'emploi ». Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas établi, conformément à l'article 42 bis, § 2, de la Loi, qu'il s'est trouvé en chômage involontaire dûment constaté dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an. Il n'a pas davantage établi les raisons pour lesquelles la fin du contrat à durée indéterminée conclu avec la société SOS Services est intervenue. De même, il n'a pas démontré qu'il s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi compétents.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a néanmoins, comme le prévoit l'article 42bis, § 2, 3°, de la Loi, conservé le statut de travailleur pendant au moins six mois après la cessation de son travail, en l'espèce pendant une année, sans qu'il ne soit parvenu à retrouver un emploi. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces de procédures que le requérant a effectué

des démarches en vue de retrouver un emploi. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « [la] longue période d'inactivité [du requérant] [démontre] qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé ».

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de mettre fin au droit de séjour du requérant dès lors que celui-ci ne remplissait plus les conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi puisqu'il n'a plus la qualité de travailleur et n'a pas démontré avoir entrepris des démarches en vue de retrouver un emploi ou le fait qu'il ait une chance réelle d'être engagé.

3.5. En ce que le requérant invoque sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie familiale en prenant l'acte attaqué. Il ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont le moyen se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, que « sa sœur habite en Belgique ».

Or, la présence de ce membre de sa famille en Belgique ne ressort nullement du dossier administratif. En effet, le requérant n'a jamais mentionné cet élément précédemment et rien ne permet de conclure qu'il ait entretenu des relations familiales avec sa sœur. Il invoque ainsi ces liens de parenté pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance, mais sans donner à ces liens la moindre consistance ou crédibilité. Dès lors, cet aspect du moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA